



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.68  
17 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 17 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud\*, Allemagne, Argentine\*, Australie, Brésil, Bulgarie,  
Chili, Colombie, Fédération de Russie, Guatemala\*, Israël\*, Italie,  
Pérou, Portugal\*, Uruguay\* et Venezuela : projet de résolution

1996/... Assistance aux Etats pour le renforcement de l'état de droit

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermeement convaincue que, comme il est souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, un régime de droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme,

Convaincue également que, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, les Etats doivent prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance du rôle que le Centre pour les droits de l'homme peut jouer en appuyant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69, du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres choses, de fournir, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et d'autres organismes appropriés, des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, pour aider les Etats à établir et renforcer les structures nationales de nature à influencer directement sur le respect général des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit,

Rappelant également sa résolution 1995/54 du 3 mars 1995 et la résolution 50/179 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995,

1. Prend note avec satisfaction du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/50/653) conformément à la résolution 49/194 de cette dernière, en date du 23 décembre 1994;
2. Prend note avec intérêt des propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général qui tendent à renforcer le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme afin d'appliquer pleinement les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux Etats dans le renforcement des institutions qui maintiennent l'état de droit;
3. Loue les efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour s'acquitter de leurs tâches de plus en plus lourdes avec les ressources financières et humaines limitées qui sont à leur disposition;
4. Se déclare profondément préoccupée par la modicité des moyens dont le Centre dispose pour accomplir ses tâches;
5. Note que le programme de services consultatifs et d'assistance technique ne dispose pas de fonds suffisants pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui contribuent directement à la réalisation des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit dans les

pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. Affirme que le Haut Commissaire, assisté par le Centre, demeure le pivot de la coordination des efforts déployés à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

7. Se félicite des consultations et contacts avec d'autres organes et programmes compétents du système des Nations Unies dont le Haut Commissaire a pris l'initiative en vue de renforcer la coordination et la coopération interinstitutions pour les activités d'assistance visant à renforcer l'état de droit;

8. Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces consultations, en tenant compte de la nécessité d'étudier de nouvelles possibilités de synergie avec d'autres organes et organismes du système des Nations Unies en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit;

9. Prie le Haut Commissaire à cet égard de continuer à étudier les possibilités d'obtenir de toutes les institutions compétentes du système des Nations Unies, y compris des institutions financières, agissant dans le cadre de leur mandat, des moyens techniques et financiers qui permettent de renforcer la capacité du Centre de fournir une assistance aux projets nationaux visant à la réalisation des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les résultats des contacts qu'il aura établis pour donner suite au paragraphe 9 ci-dessus, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

-----